

La sanction éducative

(Article pour *Délégué flash*, CRDP de Grenoble, 1999)

SANCTION OU PUNITION ?

Au collège, au lycée, il ne se passe pas de jour sans qu'on évoque ou qu'on inflige des sanctions. En même temps, on ne cesse de s'interroger sur leur nécessité, leur valeur et leur utilité. Elève, parent, enseignant, personnel de service, conseiller d'éducation, chef d'établissement, aucun qui ne se sente concerné, qui n'ait sur le sujet une opinion, voire une doctrine. Pourtant, que la sanction scolaire soit un sujet de doute et de débat est quelque chose d'assez nouveau : il n'y a pas si longtemps personne ne s'interrogeait vraiment sur la nécessité de punir pour faire régner la discipline à l'école. Voilà d'ailleurs une nuance de vocabulaire qui est bien représentative des hésitations de l'institution éducative et de ceux qui la fréquente et y travaillent : faut-il *sanctionner* ou bien *punir* ?

Le terme de *sanction* a d'abord pris, au 18^{ème} siècle, le sens de « peine ou récompense prévue pour assurer l'exécution d'une loi » et, au-delà du sens juridique, de « conséquence résultant d'une façon d'agir » (comme chez Rousseau) qu'il garde encore aujourd'hui. Une sanction peut donc être positive, c'est une *récompense*, ou négative, et c'est une *punition*. Dans le monde scolaire d'aujourd'hui, la dépréciation du terme de *punition*, parfois assimilé à un châtiment arbitraire ou à une peine humiliante (Prum, 1991), et l'abandon progressif de récompenses jugées puériles ou « ringardes », ont entraîné la promotion du terme de *sanction*, mais dans un sens uniquement négatif. Cette évolution n'a pas que des avantages, elle entraîne notamment le risque de confiner les adultes dans un rôle purement répressif, ou vécu comme tel par les élèves.

Les textes officiels de juillet 2000 introduisent une distinction juridique entre les « sanctions disciplinaires » données par le chef d'établissement et le conseil de discipline et les « punitions scolaires » qui sont du ressort des enseignants et des CPE

Néanmoins, nous utiliserons ci-dessous, sauf indication contraire, le mot de *sanction* dans son sens général courant de *punition*.

SANCTION, DISCIPLINE ET EDUCATION

Dans la vie scolaire, comme dans la vie sociale, la *punition* sanctionne un manquement aux règles du droit. Rappelons que le droit vise à garantir sur un territoire ou dans une institution, la protection et la sécurité des individus et de leurs biens (droit pénal), à définir les normes des relations sociales entre les individus et les groupes (droit civil), et à organiser leur vie politique et institutionnelle commune (droit public). Son caractère effectif nécessite l'existence d'un pouvoir politique fort et reconnu comme légitime (l'état de droit), disposant des moyens propres à le faire appliquer aux récalcitrants éventuels ce que le sociologue Max Weber appelait le « monopole de la force légitime », c'est-à-dire une police et une justice efficaces. La sanction, attachée au non-respect d'une règle juridique, a donc pour effet de rendre cette règle effective, tangible, par la crainte ou la

prudence qu'elle provoque (la « peur du gendarme »).

Dans le monde scolaire, on appelle *discipline* le respect des règles de conduite établies pour garantir le déroulement normal des activités d'une classe et, plus généralement, de l'établissement. Pour Michel Foucault (*Surveiller et punir*), la discipline est une lente et méticuleuse entreprise de modelage et de domestication des corps, en quelque sorte un dressage. Pour Kant, au contraire, c'est une conduite volontaire qui consiste à accepter des règles parce qu'on les trouve justes et nécessaires, qu'elles soient sociales comme la politesse ou la civilité, ou juridiques comme le code pénal ou le règlement intérieur. Seule cette seconde perspective mérite d'être qualifiée d'éducative, du moins dans la conception de l'éducation propre aux sociétés démocratiques, qui refuse l'idée de dressage ou d'endoctrinement. Dans cette conception, l'éducation permet la transmission d'un héritage culturel, la construction d'une raison critique qui rend possible un jugement personnel, et la formation d'une créativité qui enrichit le patrimoine légué par les générations passées.

Dès lors, dans le monde scolaire, dont le but est l'éducation, la principale question est de savoir si la sanction peut contribuer à l'éducation, et si oui à quelles conditions. Cette question possède trois types de réponse : psychologique, juridique et morale (Eirik Prairat, 1997).

LA SANCTION, C'EST LA RECONCILIATION D'UN SUJET DIVISÉ

Beaucoup de psychologues s'accordent pour dire, avec Freud, que le psychisme se structure sous l'effet de l'opposition de deux principes irréductibles, celui de la recherche du plaisir et celui de la reconnaissance de la réalité. Freud a imaginé, à partir de cette idée, une structure pour l'inconscient : la tension permanente et parfois les conflits entre le *ça*, siège des pulsions, et le *surmoi*, instance des lois et de la moralité, structurent l'espace du *moi*, celui du caractère et de la personnalité. Dès son plus jeune âge l'enfant fait l'expérience que ses désirs sont limités par la réalité matérielle : il tombe, se brûle, etc. Mais le monde humain, contrairement au monde animal, n'est pas seulement un monde naturel et matériel, il est principalement un monde culturel et symbolique. De la vie familiale à la vie sociale, scolaire ou politique, l'imaginaire et le désir humains sont contraints par des normes, des coutumes, des lois. C'est le propre de la condition humaine. L'éducation est toujours confrontation à une *extériorité matérielle et symbolique*, qui vient border l'imaginaire et rappeler les exigences de la réalité. L'interdit de la règle est donc protecteur, mais surtout structurant : il permet à l'enfant de se séparer progressivement de ses fantasmes de fusion ou de toute puissance, de faire émerger en lui un sujet autonome, capable de dire *je*, distinct des autres et du monde. N'oublions pas que si le mur auquel il nous arrive de nous heurter possède une consistance, la règle ne peut en avoir que si une sanction lui est attachée : seule la sanction permet de donner un caractère tangible à une règle symbolique. Ne pas sanctionner un enfant c'est lui rendre un très mauvais service, c'est lui donner le sentiment que son désir est sans limites... jusqu'au jour où la réalité de la loi prendra durement consistance. On punit donc un enfant pour qu'il ne le soit pas plus tard, et plus gravement. Le sanctionner, c'est l'aider à accéder à l'ordre symbolique. C'est aussi lui permettre de se réconcilier avec lui-même, d'élaborer sa culpabilité en évitant qu'il la retourne, souvent inconsciemment, contre lui-même. Attention donc à la punition-miroir (tu as pincé ton copain, je te pince à mon tour pour « te faire voir »...) qui fait régresser l'enfant dans le « registre du même » et, si elle parvient peut-être à le dresser comme un petit animal, n'apaise en rien son sentiment de culpabilité.

LA SANCTION, C'EST LA GARANTIE DU DROIT

A l'école, dans les établissements du second degré, tout le droit s'applique : le droit pénal (sanction en cas de contravention, de délit ou de crime), le droit civil (réparations en cas de « dommages à autrui »), comme le droit public (principes constitutionnels, lois sur l'éducation, décrets sur le fonctionnement administratif, arrêtés sur les programmes). A cela s'ajoute le droit disciplinaire, pour les fonctionnaires d'une part et pour les élèves de l'autre, qui définit les droits et les obligations (bien entendu différents !) propres à chacun de ces statuts. Pour les fonctionnaires, en particulier pour les professeurs, le droit disciplinaire relève de la loi du 13 juillet 1983 définissant leurs droits et leurs obligations. Pour les élèves, on n'a pas souhaité légiférer et imposer un règlement uniforme à tous les collèges et lycées, afin de tenir compte de la diversité des situations et pour donner corps aux notions d'autonomie et de communauté éducative introduites dans la loi d'Orientation. C'est donc le règlement intérieur qui définit les règles disciplinaires ; sa définition est de la responsabilité de chaque établissement (article 31 du décret du 30 août 1985), mais le conseil d'administration, qui l'établit et le vote, et le chef d'établissement, qui en garantit l'exécution, sont contraints par l'ensemble du droit public, en particulier par les principes constitutionnels d'égalité et de laïcité et par les dispositions du décret du 18 décembre 1985 sur le conseil de discipline. Le règlement intérieur doit faire référence aux droits et obligations des élèves (le travail, l'assiduité, le respect des personnes et des biens), et comporter les principales règles de la vie scolaire et les sanctions encourues. Depuis le décret de juillet 2000, la liste des sanctions disciplinaires est définie au niveau national (avertissement, blâme, exclusions temporaire et définitive de l'établissement ou de l'un de ses services), tandis que la liste des punitions scolaires doit être établie par le règlement intérieur. En revanche, les fautes punissables ne doivent pas y être énumérées (Mallet, 1996).

Le droit disciplinaire des élèves s'attache au travail et aux comportements, et non aux résultats scolaires. Ceux-ci, de leur côté, bénéficient d'une évaluation permanente : la « sanction » de leur valeur réside dans les notes et les appréciations portées par les professeurs. Il ne doit donc y avoir aucune confusion entre la « sanction » (au sens large) d'un travail, qui relève de la pédagogie et de l'appréciation d'un professeur, et la sanction (au sens de punition) d'un comportement, qui relève du règlement intérieur ; ou encore : on ne peut punir pour mauvais résultats, mais seulement pour insuffisance de travail ou comportement inadmissible. En toute logique, un devoir non rendu ne devrait donc pouvoir entraîner un zéro, mais plutôt mériter une sanction disciplinaire.

Comme toute punition la sanction disciplinaire a un double caractère : répressif et préventif. Elle est dirigée d'une part vers l'auteur d'un méfait, qu'elle cherche à réprimer pour empêcher la récidive : elle doit donc lui *coûter*, elle est une « peine ». Mais d'autre part et surtout, elle est tournée vers la société, la protection des individus et des groupes qui la composent ; elle tend à empêcher, à *prévenir*, par son caractère public et exemplaire l'imitation ou la reproduction du méfait. La sanction n'est pas tournée vers le passé, elle n'a aucun pouvoir d'effacement, d'expiation ou de rédemption, à moins de se situer dans une conception religieuse, non juridique de la faute, celle du péché. Elle ne peut non plus avoir un caractère privé ou secret, de transaction entre un élève et un adulte responsable. La sanction, c'est simplement le *rappel à la loi*, au sens juridique du terme ; en tant que rappel du droit elle se situe forcément dans le domaine juridique et donc ne peut elle-même être que privation d'un droit ; sinon elle prend le caractère arbitraire, voire humiliant, d'un caprice ou d'une vengeance. La hiérarchie des sanctions commence par la simple réprimande, se poursuit par l'avertissement (qui est un sursis à l'exécution d'une sanction plus lourde) et, en passant par un échelonnement gradué et proportionné à la gravité des

actes, se termine par l'exclusion définitive.

Le droit transcende ainsi la relation élève-éducateur, il n'est négociable ni par l'un ni par l'autre. Il contraint, mais de manière asymétrique, l'un et l'autre. La règle juridique est médiatrice des relations entre adultes et élèves. Elle soustrait les élèves à l'éventuel arbitraire des adultes : sanctionner n'est nullement un pouvoir pour les professeurs ou le conseiller d'éducation, c'est un devoir pour eux dès lors qu'une règle a été transgressée. Il ne peut donc y avoir aucun « contrat » signé entre un élève et un adulte, qui définirait des « règles » particulières à un élève ou un groupe, contreviendrait ainsi au règlement intérieur ou le suspendrait, sans bafouer le principe même d'égalité devant la loi.

Le droit disciplinaire, interne au collège ou au lycée, est autonome par rapport au droit civil (dommage à autrui) et au droit pénal (contravention, délit ou crime). Des procédures parallèles peuvent donc être conduites dans chacun de ces domaines. En particulier, en cas de plainte déposée au pénal, le droit disciplinaire continue de s'exercer à l'interne dans les conditions prévues par le 9 du décret du 18 décembre 1985 sur le conseil de discipline.

Bien que clairement répressive et préventive, car l'établissement est un lieu où chacun doit se sentir en sécurité et protégé, il ne faut pas oublier que la sanction disciplinaire prend place dans le contexte éducatif de l'établissement scolaire. La question est donc de savoir à quelles conditions elle peut, *aussi*, être *éducative*.

LA SANCTION, C'EST LA POSSIBILITE DE CONSTRUIRE UNE VOLONTE

Sur le plan éducatif, la sanction a d'abord le mérite de rappeler, on vient de le voir, et donc de mieux faire connaître, les lois et les règles de la vie commune. Mais si le respect des règles n'est fondé que sur la « peur du gendarme », il peut participer à un dressage, à l'apprentissage d'automatismes et à former des réflexes fondés sur la crainte. Peut-on alors encore parler d'éducation ? Une société démocratique peut-elle tenir sa cohésion de la seule crainte des rigueurs de la loi ? Certes, la police est nécessaire, mais elle ne peut à elle seule assurer fondamentalement et durablement la cohésion sociale. Une société démocratique tient d'abord par le désir et l'intérêt manifestés par le plus grand nombre de vivre ensemble, au-delà des différences ; les citoyens obéissent généralement aux lois parce qu'ils les trouvent bonnes et utiles, et respectent même celles qu'ils estiment mauvaises ou inutiles, lorsqu'ils comprennent qu'on n'obéit pas aux seules lois qu'on trouve bonnes, sauf à invalider l'idée même de loi et la démocratie. Par exemple, si je décide librement de respecter le code de la route, bien que sachant qu'aucun gendarme n'est caché derrière les bosquets sur cette route à cette heure de la journée, c'est parce que je trouve bon qu'une limitation de vitesse garantisse ma sécurité et celles des autres citoyens. De ce point de vue, la morale (ici le civisme, qui est la composante publique et politique de la morale) est supérieure au droit, car elle s'applique « hors de la vue du gendarme » (Reboul, 1991).

Alors, comment la sanction scolaire peut-elle aider les élèves à trouver les lois bonnes et à construire leur volonté morale ? Il faut pour cela que la sanction soit toujours l'occasion d'un rappel des *mobiles* de la loi, c'est-à-dire des raisons pour lesquelles elle a été instituée et, *dans le même temps*, des *mobiles* de sa transgression, c'est-à-dire des motifs pour lesquels tel élève, dans telles circonstances, a été amené à commettre une faute. C'est de la confrontation de ces mobiles, ceux de la loi et ceux de sa transgression, d'abord dans la discussion avec un adulte responsable, et plus tard par la réflexion

personnelle et l'introspection, que peut naître une *conscience personnelle* et se fortifier une *volonté morale*, et non plus une simple *obéissance juridique*. C'est pourquoi le sens de la sanction ne peut résider dans la sanction elle-même (sanction-miroir, ou sanction-réparation), sinon, comme l'affirme Emile Durkheim dans *L'éducation morale*, il ne s'agit que d'une version modernisée de la loi du Talion (« Oeil pour œil, dent pour dent »). Le sens de la sanction ne peut surgir que du dialogue entre un élève fautif et un éducateur responsable, assumant pleinement l'autorité dont la République l'a investi, dans une relation éducative structurée par l'existence de règles juridiques à la fois médiatrices et transcendantes de cette relation.

BIBLIOGRAPHIE

Emile DURKHEIM, *L'éducation morale*, PUF, 1963

Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1989

Daniel MALLET, « La sanction scolaire », *Revue du droit scolaire* n° 18, 1996

Jean-Pierre OBIN, *Les établissements scolaires entre l'éthique et la loi*, Hachette-Education, 1997

Eirik PRAIRAT, *La sanction, petites méditations à l'usage des éducateurs*, L'Harmattan, 1997

Penser la sanction, L'Harmattan, 1999

Sanction et socialisation, PUF, 2001

Pierre PRUM, *La punition au collège*, CRDP de Poitiers, 1991

Olivier REBOUL, *Les valeurs de l'éducation*, PUF, 1991